

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.326 du 24 juin 1999

A. 84.754/XI-6499

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me O. BAELONGANDI, avocat,
Square de Meeûs 22A
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juin 1999 par télécopie parXXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 27 mai 1999 et notifiée le 11 juin 1999";

Vu l'ordonnance du 17 juin 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 22 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. BAELONGANDI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 11 juin 1999 lui donne trente jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, détentrice de sa carte d'identité nationale, née le XXX, de nationalité XXX, s'est déclarée réfugiée le 17 avril 1997 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 avril 1999; que, le 27 mai 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a invité le commissaire de police d'Auderghem à lui notifier un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 - Art. 7, alinéa 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).";

que cette décision, qui constitue l'acte contesté, a été notifiée à la demanderesse le 11 juin 1999;

Considérant que le jour même de la notification, l'administration communale d'Auderghem a communiqué à la partie adverse un extrait de l'acte de mariage contracté le 4 juin 1999 par la demanderesse et C., domicilié à XXX, célibataire, fils majeur de L., domicilié à XXX et de S., domiciliée à XXX; que, le même jour encore, le conseil de la demanderesse a informé la partie adverse

que sa cliente avait contracté mariage la semaine précédente avec un ressortissant belge;

Considérant que la nationalité belge du conjoint de la demanderesse n'est pas contestée;

Considérant qu'ayant épousé une personne dont il n'est pas actuellement contesté qu'il s'agit d'un ressortissant belge, la demanderesse doit être considérée comme étant assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'article 42 de la même loi dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande.";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger conjoint d'un Belge bénéficie du droit de séjourner sur le territoire et que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un recours en révision est ouvert contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée

avant la délivrance du titre qui doit constater ce droit;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que la demanderesse, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue et qu'elle lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.